Soixante-quatorzième année. — N° 94. Le Numéro : 1 fr. 50. Dimanche 19 Avril 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	525 »	285 »	155 »
Étranger. Autres pays	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

ACTES CONSTITUTIONNELS

N° 516. *Acte* constitutionnel n° 11 (p. 1494).

LOIS

Loi n° 399 du 28 mars 1942 modifiant l'article 26 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels (p. 1494).

Loi n° 420 du 1er avril 1942 portant organisation des laboratoires de contrôle des médicaments antivénériens (p. 1494).

Loi n° 435 du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie (p. 1495).

Loi n° 441 du 2 avril 1942 fixant les conditions dans lesquelles des soins peuvent être dispensés aux assurés sociaux dans des établissements de soins (p. 1495).

Loi n° 495 du 17 avril 1942 modifiant la loi n° 255 du 5 février 1942 relative au règlement intégral des céréales à la livraison (p. 1495).

Loi n° 517 du 18 avril 1942 relative à la constitution du Gouvernement (p. 1496).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 1254 du 18 avril 1942 portant nomination du chef du Gouvernement (p. 1496).

Décret n° 1255 du 18 avril 1942 portant nomination du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, aux affaires étrangères et à l'information (p. 1496).

Décret n° 1256 du 18 avril 1942 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat (p. 1496).

Décrets nos 1257 et 1258 du 18 avril 1942 portant nomination de secrétaires généraux (p. 1496).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 1110 du 14 avril 1942 relatif au droit de chancellerie à percevoir sur les procurations spéciales ou générales demandées par des Espagnols (p. 1497).

Décret n° 1111 du 14 avril 1942 relatif au droit de chancellerie à percevoir sur les visas de passeports demandés par des Espagnols (p. 1497).

Décret n° 1112 du 14 avril 1942 relatif au droit de chancellerie à percevoir sur les légalisations de signatures demandées par des Espagnols (p. 1497).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 1098 du 14 avril 1942 tendant à compléter le décret du 25 novembre 1937 relatif aux mises à la retraite par ancienneté des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie (p. 1497).

Décret n° 1259 du 18 avril 1942 portant nomination d'un secrétaire général (p. 1498).

Arrêté du 9 avril 1942 fixant le taux de l'indemnité allouée au médecin chef et aux médecins de la police régionale d'Etat de Lyon (p. 1498).

Arrêtés des 14 et 17 avril 1942 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie urbaine et des travaux d'aménagement d'un terrain scolaire (p. 1498).

Arrêté portant nomination de contrôleurs généraux de police (p. 1498).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 1er avril 1942 attribuant une indemnité de logement aux intendants des affaires économiques (p. 1497).

Arrêté portant nomination d'un intendant des affaires économiques (p. 1497).

Arrêté portant nomination de receveurs-percepteurs (p. 1497).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 30 mars 1942 instituant une régie d'avances (p. 1498).

Arrêté du 30 mars 1942 autorisant la construction d'usines destinées à travailler la betterave (p. 1498).

Arrêté du 1er avril 1942 relatif à l'organisation de la surveillance des livraisons de betteraves (p. 1498).

Arrêté du 10 avril 1942 relatif à l'octroi d'un contingent d'alcool aux planteurs de betteraves (p. 1499).

Arrêtés portant nomination et affectation (direction des services agricoles) (p. 1499).

Arrêtés portant admission à la retraite et nomination (forêts) (p. 1499).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret n° 1228 du 17 avril 1942 relatif à l'organisation des services de la marine marchande (p. 1499).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Décret n° 1260 du 18 avril 1942 portant nomination du commissaire général aux sports (p. 1499).

Arrêté du 16 avril 1942 créant une section professionnelle (p. 1499).

Arrêtés portant délégations dans les fonctions d'inspecteur d'académie (p. 1499).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Décret n° 1084 du 8 avril 1942 portant modification de la composition du comité consultatif d'hygiène de France (p. 1501).

Décret n° 1193 du 17 avril 1942 portant organisation du service central de la pharmacie et de l'inspection régionale des pharmacies (p. 1501).

Arrêté du 15 avril 1942 relatif au régime des tarifs des assurances maladie-maternité (p. 1502).

(1 f.)

Arrêté du 17 avril 1942 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques (p. 1502).

Arrêté nommant un chargé de mission au commissariat général à la famille (p. 1502).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 23 mars 1942 relatif à la détermination du taux des rations (p. 1502).

Arrêté du 13 avril 1942 relatif à la circulation des pommes de terre destinées à la consommation familiale (p. 1502).

Arrêté du 15 avril 1942 relatif à la fixation d'un prix constant des pâtes alimentaires (p. 1503).

Arrêté du 15 avril 1942 relatif aux déclarations à faire par les semoulliers en vue de la fixation du contingent de fabrication de leurs établissements (p. 1503).

Arrêté du 15 avril 1942 relatif aux recettes du comité professionnel de la semoulerie (p. 1503).

Arrêtés du 15 avril 1942 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1941 instituant une commission des marchés du ravitaillement et nommant les membres de cette commission (p. 1503).

Arrêté du 16 avril 1942 concernant la commercialisation des pommes de terre (p. 1504).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 24 mars 1942 fixant le mode de calcul des consommations autorisées à partir du 1er septembre 1941 pour les usagers de l'électricité en basse et haute tension (p. 1504).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décret n° 1079 du 16 avril 1942 fixant le taux du prélèvement exceptionnel sur le fonds de garantie de la caisse générale de garantie en faveur de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales (p. 1504).

Arrêté du 9 mars 1942 portant extension de certaines dispositions d'une convention collective de travail (p. 1505).

Arrêté du 18 mars 1942 modifiant le décret du 29 novembre 1920 modifié, portant relèvement des indemnités pour frais de tournées et de bureau des inspecteurs divisionnaires et départementaux du travail (p. 1505).

Arrêté du 24 mars 1942 portant relèvement des taux des indemnités pour frais de tournées allouées aux contrôleurs et contrôleurs adjoints chargés du contrôle de la législation sur les assurances sociales dans les départements de Seine et Seine-et-Oise (p. 1505).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 487 du 17 février 1942 relatif au déclassement de la voie ferrée d'intérêt local de Châteaubriant à Erbray (p. 1505).

Arrêté du 27 mars 1942 autorisant la chambre de commerce de Brest à faire un prélèvement sur les péages locaux (p. 1505).

Arrêté du 31 mars 1942 relevant les péages perçus au port de Saint-Louis-du-Rhône (p. 1505).

Arrêté du 2 avril 1942 arrondissant au décime supérieur certaines taxes de péages perçues au port de Marseille (p. 1506).

Arrêtés portant licenciements et mutations (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1506).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 290 du 31 janvier 1942 relatif à l'indemnité forfaitaire de fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire des colonies (p. 1506).

Décret n° 1056 du 4 avril 1942 portant approbation du budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (p. 1506).

Décret n° 1190 du 16 avril 1942 approuvant l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 19 décembre 1941 portant remaniement du budget général pour l'exercice 1941 (p. 1507).

Naturalisations et réintégrations (p. 1507).

Biens séquestrés (p. 1507).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Avis de concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques (p. 1508).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décision n° 1 du comité d'organisation professionnelle de l'industrie hôtelière relative à la prise en charge de la répartition des denrées rationnées par les chambres professionnelles départementales (p. 1508).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 1508).

ACTES CONSTITUTIONNELS

N° 516. — ACTE CONSTITUTIONNEL N° 11

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940,

Décrétons:

Article unique. — La direction effective de la politique intérieure et extérieure de la France est assurée par le chef du Gouvernement, nommé par le chef de l'Etat et responsable devant lui.

Le chef du Gouvernement présente les ministres à l'agrément du chef de l'Etat; il lui rend compte de ses initiatives et de ses actes.

Fait à Vichy, le 18 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

LOIS

LOI n° 420 du 1er avril 1942 portant organisation des laboratoires de contrôle des médicaments antivénériens.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1942, les laboratoires de contrôle des médicaments antivénériens seront rattachés au secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Ces laboratoires demeureront placés sous le contrôle scientifique de l'académie de médecine.

Art. 2. — Les effectifs du personnel des laboratoires sont fixés comme suit:

I. — *Personnel scientifique.*

Directeur 1

II. — *Personnel titulaire.*

Directeurs de laboratoire (dont un pharmacien) 2
Assistants 2
Secrétaire comptable..... 1
Aides-techniques 2

III. — *Personnel auxiliaire.*

Auxiliaire de bureau..... 1
Auxiliaires de service..... 5

Art. 3. — Un décret, pris dans les formes prévues par l'article 2 de la loi n° 3962 du 14 septembre 1941, après avis de l'académie de médecine, déterminera le statut du personnel titulaire et notamment les conditions de recrutement du personnel scientifique.

Art. 4. — Les traitements, indemnités ou salaires du personnel visé à l'article 2 seront fixés par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 5. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1er avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 399 du 28 mars 1942 modifiant l'article 26 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et l'article 5 de la loi du 18 juillet 1937 portant création et suppression d'emplois au ministère du travail.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le cinquième alinéa de l'article 26 de la loi du 1er avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels, modifiée par les décrets des 30 octobre 1935 et 28 août 1937, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Il pourra être opéré, chaque année, sur les arrérages du fonds de dotation et sur les crédits affectés aux subventions, un prélèvement destiné à attribuer des subventions, à titre exceptionnel, aux associations mutualistes approuvées qui, par suite d'épidémies ou de toute autre cause de force majeure se trouvent momentanément hors d'état de remplir leurs engagements.

« Les subventions de l'Etat... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — **L'article 5 de la loi du 18 juillet 1937 est modifié comme suit:**

« Les ressources du fonds de dotation des sociétés de secours mutuels autres que la dotation initiale et les crédits budgétaires sont destinées:

« 1° (Sans changement);

« 2° Pour le surplus, à attribuer des subventions à titre exceptionnel aux sociétés de secours mutuels approuvées, qui, par suite d'épidémies ou de toute autre cause de force majeure, se trouvent momentanément hors d'état de remplir leurs engagements ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

LOI n° 435 du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — En matière correctionnelle, les avoués ne peuvent être autorisés à plaider que devant les tribunaux de première instance désignés par la cour d'appel.

Art. 2. — Il est procédé à cette désignation dans les formes prévues par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 27 février 1822 et par l'article 1er du décret du 22 juin 1924.

Art. 3. —Si l'intérêt de la défense l'exige, une délibération motivée du tribunal peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1er, accorder à un ou plusieurs avoués l'autorisation de plaider dans une cause déterminée.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

LOI n° 441 du 2 avril 1942 fixant les conditions dans lesquelles des soins peuvent être dispensés aux assurés sociaux dans des établissements de soins.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Tout établissement de caractère privé ne peut dispenser des soins, de quelque nature qu'ils soient, à un assuré social ou à ses ayants droit, s'il n'a été autorisé dans les conditions définies par la présente loi.

Les mêmes dispositions sont applicables aux maternités et aux cliniques d'accouchements.

Art. 2. — L'autorisation est accordée, refusée ou retirée par une commission comprenant:

a) Le directeur régional de la santé et de l'assistance ou son représentant;

b) Le directeur du service régional des assurances sociales ou son représentant;

c) Un inspecteur ou contrôleur des assurances sociales;

d) Un représentant de l'union régionale des caisses d'assurances sociales désigné par le directeur du service régional des assurances sociales;

e) L'inspecteur départemental de la santé;

f) Un médecin spécialiste qualifié par ses connaissances particulières de médecine hospitalière désigné par le directeur régional de la santé et de l'assistance, sur proposition du conseil de l'ordre des médecins;

g) Un médecin contrôleur des caisses d'assurances sociales désigné par le directeur du service régional des assurances sociales;

h) Un représentant des associations familiales désigné par le délégué régional à la famille.

La présidence de la commission est assurée par le directeur régional de la santé et de l'assistance.

La vice-présidence est confiée au directeur du service régional des assurances sociales. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 3. — L'autorisation ne peut être conférée qu'aux établissements apportant des garanties techniques au moins égales à celles offertes par un établissement public de même nature.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et du secrétaire d'Etat au travail déterminera les formalités à remplir pour l'application du décret-loi du 28 octobre 1935 à l'occasion de soins donnés dans des établissements autorisés à des assurés sociaux et les obligations imposées à ces établissements pour permettre l'exercice du contrôle médical des assurances sociales.

Le règlement intérieur des établissements autorisés doit comporter toutes indications concernant les tarifs pratiqués.

Communication de ce règlement doit être faite sur simple demande aux caisses, aux assurés sociaux et aux représentants des administrations publiques intéressées.

Art. 4. — La commission statue sur les demandes d'autorisation formulées par les établissements dans un délai de trois mois à dater de la réception de la demande par le service régional des assurances sociales.

L'autorisation peut être retirée à titre provisoire ou à titre définitif par la commission.

Art. 5. — Appel des décisions de la commission peut être fait devant une commission dont la composition et les règles de procédure sont fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

L'appel a un effet suspensif pendant un délai qui ne peut dépasser deux mois à dater de la notification de la décision de la commission.

Art. 6. — Un arrêté du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé fixe le minimum du tarif de remboursement par les caisses d'assurances sociales des frais journaliers applicable aux assurés sociaux et à leur famille lorsqu'ils reçoivent des soins dans un établissement autorisé.

Art. 7. — Il n'est accordé aucun remboursement par les caisses d'assurances sociales pour les malades soignés dans un établissement non autorisé. Toutefois, lorsque le malade a été admis en cas d'urgence dans un établissement non autorisé, il peut prétendre aux prestations si, après avis du médecin contrôleur de la caisse, le caractère d'urgence de l'intervention et l'impossibilité où se trouvait le malade de choisir un établissement autorisé ont été reconnus.

Le certificat médical d'urgence doit être adressé à la caisse, soit par l'établissement, soit par l'assuré au moyen d'une lettre recommandée dans les trois jours de l'admission.

Art. 8. — Le retrait de l'autorisation n'a d'effet qu'en ce qui concerne les malades qui n'étaient pas en cours de traitement au moment de la notification de retrait.

Il n'est pas non plus opposable aux assurés, soignés dans des établissements et, notamment, aux cliniques d'accouchement, qui justifient, par la correspondance échangée, d'engagements contractés dans le mois précédant celui de la notification du retrait.

Art. 9. — A titre transitoire, sont considérés comme provisoirement autorisés, les établissements qui avaient passé convention avec les caisses d'assurances sociales ou avaient reçu leur agrément. Cette autorisation provisoire est valable jusqu'à ce que la commission prévue à l'article 2 ait pris une décision.

Art. 10. — Les mesures d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

LOI n° 495 du 17 avril 1942 modifiant la loi n° 255 du 5 février 1942 relative au règlement intégral des céréales à la livraison.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de la loi n° 255 du 4 février 1942 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Sous réserve des retenues provisionnelles qu'elles demeurent autorisées à effectuer pour faire face, le cas échéant, à leurs frais de gestion, les coopé-

ratives, à partir du 1er février, régleront aux producteurs la valeur totale de leurs apports et leur remettront le solde restant dû sur les apports antérieurs à cette date.

« *Art.* 3. — A partir du 1er février 1942, les caisses régionales de crédit agricole mutuel verseront aux producteurs la totalité des sommes remises par les négociants en couverture de leurs achats de céréales. Elles devront, avant le 28 février 1942, remettre aux producteurs les retenues faites sur les versements effectués par les négociants antérieurement au 1er février 1942 ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

LOI n° 517 du 18 avril 1942 relative à la constitution du Gouvernement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 1er de l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les administrations publiques sont placées sous l'autorité des ministres et secrétaires d'Etat, savoir:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, aux affaires étrangères et à l'information;

Le ministre d'Etat;

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances;

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement;

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale;

Le secrétaire d'Etat à la guerre;

Le secrétaire d'Etat à la marine;

Le secrétaire d'Etat à l'aviation;

Le secrétaire d'Etat à la productioin industrielle;

Le secrétaire d'Etat au travail;

Le secrétaire d'Etat aux communications;

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement;

Le secrétaire d'Etat aux colonies;

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé;

Les secrétaires d'Etat auprès du chef du Gouvernement;

Le secrétaire d'Etat à l'information.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 1254 du 18 avril 1942 portant nomination du chef du Gouvernement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Décrétons:

Article unique. — M. Pierre Laval est nommé chef du Gouvernement.

Fait à Vichy, le 18 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Décret n° 1255 du 18 avril 1942 portant nomination du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, aux affaires étrangères et à l'information.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940;

Vu le décret du 18 avril 1942 portant nomination du chef du Gouvernement,

Décrétons:

Article unique. — M. Pierre Laval, chef du Gouvernement, est nommé ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, aux affaires étrangères et à l'information.

Fait à Vichy, le 18 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 1256 du 18 avril 1942 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont nommés:

Ministre d'Etat, M. Lucien Romier.

Garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, M. Joseph Barthélemy.

Ministre secrétaire d'Etat aux finances, M. Pierre Cathala.

Ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, M. Jacques Leroy-Ladurie.

Ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, M. Abel Bonnard.

Art. 2. — Sont nommés:

Secrétaire d'Etat à la guerre, M. le général Bridoux.

Secrétaire d'Etat à la marine, M. l'amiral Auphan.

Secrétaire d'Etat au travail, M. Hubert Lagardelle.

Secrétaire d'Etat aux communications, M. Gibrat.

Secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, M. Max Bonnafous.

Secrétaire d'Etat aux colonies, M. le gouverneur général Brévié.

Secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, M. le docteur Grasset.

Secrétaires d'Etat auprès du chef du Gouvernement:

MM. Fernand de Brinon, ambassadeur de France.
l'amiral Platon.
Benoist-Méchin.

Secrétaire d'Etat à l'information, M. Marion.

Fait à Vichy, le 18 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 1257 du 18 avril 1942 portant nomination de secrétaire général.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires généraux, modifiée par la loi du 16 février 1941;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Guérard (Jacques) est nommé secrétaire général auprès du Gouvernement.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 18 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 1258 du 18 avril 1942 portant nomination de secrétaire général.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires généraux, modifiée par la loi du 16 février 1941;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — M. René Bousquet est nommé secrétaire général pour la police.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 18 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 1110 du 14 avril 1942 relatif au droit de chancellerie à percevoir sur les procurations spéciales ou générales demandées par des Espagnols.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères, annexé au décret-loi du 28 août 1937, modifié par l'arrêté interministériel du 6 août 1938 et par l'article 21 de la loi de finances du 31 décembre 1938, et notamment la disposition générale XIV,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 33 du tarif susvisé, le droit à percevoir, à titre de réciprocité, pour les procurations spéciales ou générales reçues à la requête et pour le compte des ressortissants espagnols, est fixé à 180 fr. par rôle.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Vichy, le 14 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

A[l] DARLAN.

Décret n° 1111 du 14 avril 1942 relatif au droit de chancellerie à percevoir sur les visas de passeports demandés par des Espagnols.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères, annexé au décret-loi du 28 août 1937, modifié par l'arrêté interministériel du 6 août 1938 et par l'article 21 de la loi de finances du 31 décembre 1938, et notamment la disposition générale XIV;

Vu le décret du 25 janvier 1940 relatif aux droits de chancellerie à percevoir sur les visas des passeports espagnols,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 25 janvier 1940 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 65 du tarif susvisé, les droits à percevoir, à titre de réciprocité, pour le visa des passeports des ressortissants espagnols, sont fixés comme suit:

a) Visa d'entrée et de court séjour: 165 fr.

b) Visa de transit: 15 fr.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 14 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

A[l] DARLAN.

Décret n° 1112 du 14 avril 1942 relatif au droit de chancellerie à percevoir sur les légalisations de signatures demandées par des Espagnols.

Nous Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères, annexé au décret-loi du 28 août 1937, modifié par l'arrêté interministériel du 6 août 1938 et par l'article 21 de la loi de finances du 31 décembre 1938, et notamment la disposition générale XIV,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 75 du tarif susvisé, les droits à percevoir, à titre de réciprocité, pour les légalisations de signatures faites à la requête et pour le compte des ressortissants espagnols, sont fixés comme suit:

a) Pour les légalisations de signatures ordinaires: 225 fr.

b) Pour les légalisations de signatures sur procurations: 270 fr.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 14 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

A[l] DARLAN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Indemnité de logement attribuée aux intendants des affaires économiques.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 1er avril 1942, les intendants des affaires économiques ont droit au logement en nature ou à une indemnité compensatrice dont le montant est fixé à:

12.000 fr. pour les villes de Lyon, Marseille et Lille.

10.000 fr. pour les villes de plus de 150.000 habitants.

7.000 fr. pour les autres villes.

Intendant des affaires économiques.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 10 avril 1942, M. Schloesing (Jean), attaché commercial adjoint, a été chargé des fonctions d'intendant des affaires économiques de la région de Limoges, en remplacement de M. Ollive, appelé à d'autres fonctions.

Receveurs-percepteurs.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 10 avril 1942, M. Grimaldi (Mathieu), secrétaire à la faculté de droit, a été nommé receveur-percepteur de Vanves, en remplacement de M. Rousset, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et M. Roussillon (Pierre), inspecteur principal de 2e classe de l'enregistrement, a été nommé receveur-percepteur du 15e arrondissement, 2e division, en remplacement de M. Giacobi, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 1098 du 14 avril 1942 tendant à compléter le décret du 25 novembre 1937 relatif aux mises à la retraite par ancienneté des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 complétant la loi du 18 août 1936 sur les mises à la retraite par ancienneté;

Vu le décret du 2 février 1926 portant réforme du régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 novembre 1937 sur les mises à la retraite par ancienneté des tributaires de ladite caisse,

Décrétons:

Art. 1er. — Les limites d'âge fixées en exécution des articles 1er à 4 du décret du 25 novembre 1937 relatif aux mises à la retraite par ancienneté seront reculées en faveur des agents coloniaux qui ne pourraient satisfaire aux conditions prévues par l'article 8 ou par l'article 27 du décret du 2 février 1926 pour l'acquisition du droit à pension jusqu'au jour où les intéressés deviendront bénéficiaires, avant l'âge de soixante ans, de l'article 8 susvisé ou atteindront leur soixantième année, la pension attribuée dans ce dernier cas étant calculée d'après les seuls services rendus par les intéressés après l'âge de trente ans.

Les agents qui ont accompli avant l'âge de trente ans des services militaires déjà rémunérés par une pension proportionnelle et qui ne pourraient prétendre, à l'âge de soixante ans, à une pension d'ancienneté au titre de l'article 8 du décret du 2 février 1926, auront droit à cet âge à une pension calculée dans les conditions prévues au paragraphe précédent pour les fonctionnaires n'ayant pas droit à pension d'ancienneté à l'âge de soixante ans.

Art. 2. — Les agents déjà retraités en vertu du décret du 25 novembre 1937, sans pouvoir prétendre à pension, auront droit à une pension calculée dans les mêmes conditions que s'ils avaient bénéficié du recul de la limite d'âge spécifié à l'article 1er du

présent décret. Les intéressés seront astreints à effectuer, pour la période correspondant à la bonification de services ainsi accordée, des versements de retenues dont la quotité et les modalités seront celles prévues par l'article 5, deuxième paragraphe, du décret du 25 novembre 1937.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 14 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 1259 du 18 avril 1942 portant nomination de secrétaire général.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires généraux, modifiée par la loi du 16 février 1941;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Georges Hilaire est nommé secrétaire général pour l'administration au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Taux de l'indemnité allouée au médecin chef et aux médecins de la police régionale d'Etat de Lyon.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 104 et 105);

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les décrets des 14 janvier 1920 et 3 mars 1927;

Vu les décrets des 27 janvier 1926 et 18 janvier 1928;

Vu la loi du 23 avril 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 18 janvier 1928 est modifié ainsi qu'il suit:

« L'indemnité annuelle allouée aux médecins attachés au service médical du personnel de la police régionale d'Etat de l'agglomération lyonnaise est portée aux chiffres ci-après:

« Médecin chef de service: 12.000 fr.

« Médecins de circonscription: 10.000 fr. ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1942.

Fait à Vichy, le 9 avril 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Voirie urbaine.

Par arrêté du 14 avril 1942, ont été déclarées d'utilité publique et urgentes les acquisitions de terrains à réaliser dans le département des Bouches-du-Rhône, à Marseille, en application des lois du 11 octobre 1940 et du 30 mai 1941, pour la construction d'immeubles de relogement dans le quartier Saint-Just, conformément aux alignements figurés sur le plan annexé audit arrêté.

Terrains scolaires.

Par arrêté en date du 17 avril 1942, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, les travaux d'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive à entreprendre par la commune de la Ferté-Saint-Aubin (Loiret).

Contrôleurs généraux de police.

Par arrêté en date du 15 avril 1942:

M. Osvald (Jean), commissaire divisionnaire, est nommé contrôleur général de 2e classe des services extérieurs de la police nationale, en remplacement de M. Rocarpin.

M. Linas (Fernand), commissaire divisionnaire, est nommé contrôleur général de 2e classe des services extérieurs de la police nationale (emploi créé).

Ces nominations auront effet à compter du 1er mai 1942.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Régie d'avances.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1941 (art. 68);

Vu la loi du 5 avril 1941 relative au fonctionnement des lois sociales et familiales en agriculture;

Vu le décret du 31 mai 1862,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au service du contrôle des lois sociales en agriculture une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de fonctionnement dudit service.

Art. 2. — Le montant maximum des avances est fixé à 10.000 fr. Il en sera justifié dans les conditions fixées par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 3. — Le régisseur des dépenses sera désigné par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture et le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Construction d'usines destinées à travailler la betterave.

Par arrêté du 30 mars 1942 des ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture, à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle:

1° Est autorisée la construction des usines ci-après destinées à travailler la betterave:

Société des grandes malteries modernes; exploitant: société anonyme; usine à Troyes (Aube), par transfert des installations de Marquette-lez-Lille sans transfert de contingent.

Distillerie de Lapeyrouse (Puy-de-Dôme); exploitant: société coopérative.

Distillerie d'Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher); exploitant: société anonyme.

Distillerie de Beaune-la-Rolande (Loiret); exploitant: société anonyme.

Distillerie de Sillery (Marne); exploitant: société anonyme.

Distillerie de Châlons-sur-Marne; exploitant: société anonyme.

Distillerie de la vallée du Tarn et de l'Agoût à Saint-Sulpice-la-Pointe; exploitant: société anonyme.

Distillerie d'Aixe-sur-Vienne (Haute-Vienne); exploitant: société coopérative.

2° Sont autorisées à travailler la betterave, à compter de la campagne 1942-1943, et à transformer leurs usines en conséquence les distilleries de vin ou de pommes ci-après:

Distillerie de Saint-Gilles-du-Gard (Gard); exploitant: société des distilleries, entrepôts et usines de Languedoc et de Provence.

Distillerie de Foucarmont (Seine-Inférieure); exploitant: M. Desjonquières.

Distillerie Baba-Ali (Algérie); exploitant: société d'industries agricoles de Meaux, Nantes et Algérie

Distillerie de Bricquebec (Manche); exploitant: société Dechavanne et Cie;

3° Est autorisée à produire de l'alcool de betteraves, à compter de la campagne 1942-1943, la sucrerie de Tricot (Oise).

Organisation de la surveillance des livraisons de betteraves.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 7 août 1941 constituant le groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave (G. N. I. P. B.);

Vu la loi du 15 janvier 1942, relative à l'organisation de la surveillance des réceptions de betteraves;

Vu l'avis du groupement national interprofessionnel de la production betteravière en date du 6 mars 1942;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'agriculture, directeur de la production agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — La retenue prévue à l'article 1er de la loi du 15 janvier 1942 est fixée à 1 fr. 40 pour la campagne betteravière 1941-1942.

Cette retenue est destinée:

1° A couvrir les frais des organisations betteravières nationales et régionales;

2° A couvrir les frais du contrôle des réceptions;

3° A couvrir la participation du groupe national spécialisé de la betterave aux dépenses de fonctionnement du groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave et des commissions régionales telles qu'elle est prévue par l'article 8 de la loi du 7 août 1941.

Art. 2. — Chaque fabricant de sucre ou distillateur versera au groupe national spécia-

lisé de la betterave la somme résultant des retenues prévues à l'article 1er.

Le groupement national interprofessionnel de la production betteravière contrôlera l'exactitude des versements en concordance des tonnages de betteraves réceptionnées ou travaillées.

Art. 3. — Le groupe national spécialisé de la betterave assurera à l'aide des sommes ainsi reçues:

1° Ses frais de fonctionnement propres;
2° Les frais de fonctionnement des organisations régionales des planteurs de betteraves;
3° Les frais de contrôle de réceptions de betteraves;
4° Sa participation aux dépenses du groupement national interprofessionnel de la production betteravière dont le montant sera fixé ultérieurement, conformément à l'article 8 de la loi du 7 août 1941 par un arrêté des ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture, à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 4. — Le contrôle de l'emploi des sommes ainsi reçues sera assuré par le contrôleur financier auprès de la corporation nationale paysanne sur rapport présenté par un expert comptable agréé auprès des tribunaux, proposé par le groupe national spécialisé de la betterave et agréé par le président du groupement national interprofessionnel de la production betteravière et le commissaire du Gouvernement auprès du groupement national interprofessionnel de la production betteravière.

Les sommes provenant de la retenue prévue à l'article 1er et non utilisées au cours de la campagne 1941-1942 seront reportées sur la campagne 1942-1943 et viendront en déduction des prévisions budgétaires servant à fixer le montant de la retenue pour ladite campagne.

Art. 5. — Pour la campagne 1942-1943 et les suivantes, la retenue prévue à l'article 1er de la loi du 15 janvier 1942 sera fixée par arrêté pris avant le 1er octobre de chaque campagne.

Les fabricants de sucre et distillateurs seront tenus de verser avant le 15 octobre de chaque campagne au groupe national spécialisé de la betterave une avance sur le montant desdites retenues égale à la moitié de la retenue qui sera fixée à raison de 20 tonnes de betteraves par hectare de betteraves contracté, engagé ou cultivé.

La retenue sera effectuée aux planteurs sur le premier règlement de betteraves avant fin janvier, dernier délai, et le solde des sommes ainsi retenues après déduction faite des avances faites en octobre sera versé au groupe national spécialisé de la betterave avant le 15 février de la campagne.

Art. 6. — L'inspecteur général de l'agriculture, directeur de la production agricole, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Octroi d'un contingent d'alcool aux planteurs de betteraves.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 6 février 1942;

Sur proposition de l'inspecteur général d'agriculture, directeur de la production agricole et du directeur du service des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le contingent spécial d'alcool attribué aux planteurs de betteraves en application de l'article 6 de la loi du 6 février 1942 est fixé à 75.000 hectolitres.

Art. 2. — Ce contingent sera réparti entre les départements producteurs de betteraves à sucre proportionnellement aux engagements de culture souscrits dans chaque département.

Art. 3. — La répartition de ce contingent spécial de carburant se fera dans chaque département:

1° A raison de 10 litres d'alcool par hectare de betteraves ayant fait l'objet d'un engagement de culture (en exécution de l'article 4 de la loi du 6 février) de la part du cultivateur;

2° Pour permettre de compléter à un minimum de 60 litres d'alcool par hectare de betteraves, non compris les 10 litres ci-dessus, les contingents de carburant attribués aux cultivateurs possédant un tracteur ou pouvant utiliser un tracteur, pour le mois d'avril 1942;

3° Le solde du contingent spécial attribué à chaque département betteravier et non utilisé en application des paragraphes 1er et 2 ci-dessus sera réservé pour être distribué entre les planteurs de betteraves en supplément des attributions habituelles lors des arrachages et des charrois de betteraves.

Art. 4. — L'inspecteur général de l'agriculture, directeur de la production agricole, et le directeur du service des alcools sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le ministre secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,
FRÉAUD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Direction des services agricoles.

Par arrêté en date du 13 avril 1942, M. Beaudoin (François), directeur des services agricoles du département des Ardennes, est nommé directeur des services agricoles du département de l'Indre-et-Loire, en remplacement de M. Bony, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 13 avril 1942, M. Eberlin, directeur des services agricoles, est affecté à la direction des services agricoles de l'Aveyron, où il remplira les fonctions de directeur adjoint.

Il recevra un traitement annuel de 50.000 fr., soumis aux retenues pour pensions civiles, dont le montant sera imputé sur les fonds du chapitre 10 du budget du ministère de l'agriculture (exercice 1942).

Forêts.

Par arrêté en date du 14 avril 1942, M. Dusautoy (Charles-Félix), inspecteur général des forêts à Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. Dusautoy sera arrêté au 26 avril 1942.

Par arrêté en date du 14 avril 1942, M. Deslandres (Léon-Didier), conservateur des forêts de 2e classe à Amiens (Somme), est nommé inspecteur général des forêts de 2e classe (nouvelle échelle), à compter du 27 avril 1942, en remplacement de M. Dusautoy, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Décret n° 1260 du 18 avril 1942 portant nomination du commissaire général aux sports.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Pascaud est nommé commissaire général aux sports.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Section professionnelle.

Par arrêté en date du 16 avril 1942, une section professionnelle (section industrielle) est créée au cours complémentaire de garçons du Raincy (Seine-et-Oise).

Délégations dans les fonctions d'inspecteur d'académie.

Par arrêté du 3 avril 1942, M. Meyer (Emile), proviseur au lycée de Valenciennes, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie en résidence à Amiens, en remplacement de M. Lamorlette, déclaré démissionnaire d'office.

Par arrêté du 14 avril 1942, M. Lebettre (Michel), professeur agrégé au lycée Gay-Lussac à Limoges, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie, en résidence à Agen, en remplacement de M. Prigent, mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux colonies.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret n° 1228 du 17 avril 1942 relatif à l'organisation des services de la marine marchande.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

TITRE Ier

Direction supérieure des services centraux de la marine marchande.

Art. 1er. — Les services centraux de la marine marchande, fusionnés avec ceux de la marine militaire, relèvent du secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 2. — Ils comprennent:

a) Les organes de secrétariat et d'études;
b) La direction du personnel et de la comptabilité de la marine marchande;

La direction des gens de mer;
La direction du matériel de la marine marchande;
La direction de la navigation maritime;
La direction des pêches maritimes.

A ces services sont rattachés l'établissement national des invalides de la marine et l'office scientifique et technique des pêches.

Art. 3. — Les chefs de ces services sont placés sous l'autorité du directeur des services de la marine marchande, qui est, en principe, le chef d'état-major des forces maritimes, assisté d'officiers supérieurs ou généraux de la marine, directeurs adjoints, qui ont rang de sous-chef d'état-major.

Art. 4. — Un directeur des services de la marine marchande en zone occupée coordonne l'action de tous les éléments de services centraux ou extérieurs en zone occupée.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la marine fixe, par arrêté, les attributions respectives des directeurs et directeurs adjoints faisant partie de la direction supérieure des services de la marine marchande.

Il fixe également, par arrêté, la délégation de signature qu'il leur accorde, ainsi qu'aux directeurs des services centraux.

TITRE II

Art. 6. — Les organes de secrétariat et d'études comprennent:

Le secrétariat de la marine marchande (M. M. Sec.), chargé du courrier, des transmissions, des décorations, des relations avec la presse, en liaison avec les bureaux correspondants de l'amirauté;

La section « Trafic » (MM. T.), chargée des mouvements des navires. Cette section assure les liaisons avec les bureaux correspondants de l'amirauté et avec les secrétariats d'Etat intéressés;

La section d'études de la marine marchande (MM. SE.).

TITRE III

Services centraux de la marine marchande.

Art. 7. — La direction du personnel et de la comptabilité de la marine marchande (P. C. M. M.) comprend:

Le secrétariat du directeur (P. C. M. M. 0);

Le bureau du personnel (P. C. M. M 1), chargé de l'organisation et de l'administration de tous les corps de fonctionnaires de la marine marchande;

Le bureau de la comptabilité (P C. M. M. 2), chargé de la comptabilité, de l'ordonnancement des dépenses, de la caisse et de l'administration du matériel des services de la marine marchande.

Art. 8. — La direction des gens de mer (G. M.) comprend:

Le secrétariat du directeur (G. M. 0), chargé, en particulier, des relations avec les corporations en ce qui concerne les gens de mer;

Le bureau des inscrits maritimes (G. M. 1), chargé de la réglementation générale comme de l'examen des cas particuliers concernant les inscrits maritimes, les agents du service général, la main-d'œuvre indigène, la tenue des matricules dans les ports et, d'une manière générale, tout ce qui touche à la vie des inscrits maritimes;

Le bureau du travail maritime (G. M. 2), chargé de la réglementation générale du travail dans les entreprises maritimes et à bord des navires de commerce (service à bord, régime disciplinaire et pénal, effectifs, bureaux de placement, récompenses et sanctions, etc., etc.).

Ce bureau assure la liaison avec le secrétaire d'Etat au travail;

Le bureau de l'apprentissage et de l'enseignement (G. M. 3), chargé de tout ce qui concerne la formation professionnelle des marins (diplômes et brevets, écoles nationales de navigation, écoles de maistrance, de pêche, d'apprentissage, etc., chantiers de jeunesse de la marine);

Le bureau de la santé (G. M. 4), chargé de l'organisation et du fonctionnement du service de santé dans les ports et sur les bâtiments de commerce.

Art. 9. — La direction du matériel de la marine marchande comprend:

Le secrétariat du directeur (M. M. M. 0), chargé en particulier des relations avec les corporations en ce qui concerne les matières ou le matériel de la flotte marchande;

Le bureau du matériel naval (M. M. M. 1), chargé des programmes de construction, de réparation, d'entretien ou de réquisition matérielle des navires de transport ou de pêche, de la réalisation de ces programmes (directives au service des I. N.) et de toute question concernant le matériel naval et les règles matérielles à suivre pour son emploi.

Ce bureau tient à jour la liste de la flotte de commerce. Il traite des questions de matériel portuaire en ce qu'elles concernent la marine;

Le bureau de l'armement (M. M. M. 2): vivres, combustibles, matériels d'armement, matières et produits nécessaires à l'avitaillement des navires et à l'exploitation des flottes de commerce et de pêche;

Le bureau aéro-maritime (M. M. M. 3): toutes questions concernant l'organisation et le fonctionnement des lignes aéro-maritimes. Ce bureau assure les liaisons avec le secrétariat d'Etat à l'aviation.

Art. 10. — La direction de la navigation maritime (N. M.) comprend:

Le secrétariat du directeur (N. M. 0);

Le bureau de la navigation (N. M. 1), chargé de tout ce qui touche à l'état du navire de commerce (législation, titre de navigation, sécurité, assistance, sauvetage) et à l'étude économique des lignes de navigation maritimes ou aériennes; relations avec les armements non subventionnés;

Le bureau financier (N. M. 2): conventions des compagnies subventionnées, affrétements, location et comptes d'exploitation des navires appartenant à l'Etat, crédit maritime, assurances maritimes, courtage maritime, liaison pour toutes ces questions avec le secrétariat d'Etat aux finances.

A ce bureau est rattaché l'actuel service financier des transports maritimes (liquidation des comptes de la guerre et de l'armistice);

Le bureau des transports maritimes (N. M. 3), chargé de l'exploitation commerciale des navires affrétés par l'Etat. Ce bureau est supprimé quand le nombre des navires affrétés par l'Etat n'en justifie pas l'existence;

Le bureau des ports de commerce (N. M. 4), chargé des questions concernant l'organisation, le fonctionnement et la police des ports de commerce, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux communications (correspondance à ce sujet avec les commandants de la marine), pilotage, remorquage, manutention, douanes, péages.

Art. 11. — La direction des pêches maritimes comprend:

Le secrétariat du directeur (N. M. P. 0), centralisant les relations du département avec la corporation des pêches maritimes;

Le bureau administratif (N. M. P. 1), chargé de tout ce qui concerne la législation, la réglementation, la police des pêches, ainsi que de l'administration des subventions et du crédit maritime mutuel;

Le bureau domanial (N. M. P. 2), chargé des concessions de pêche, de leur salubrité, des questions concernant la domanialité maritime et le cadastre;

Le bureau économique (N. M. P. 3), chargé de la politique générale des pêches, de toutes les questions économiques ou matérielles s'y rapportant, de la répartition et des prix du poisson, de l'affrétement et de l'exploitation des chalutiers appartenant à l'Etat ou réquisitionnés par lui.

Art. 12. — La direction de l'établissement national des invalides (INV.) comprend:

Le bureau du budget et de la comptabilité (INV. 1);

Le bureau des pensions (INV. 2), divisé en trois sections:

Pensions sur la caisse de retraite des marins;

Pensions d'invalidité sur la caisse de prévoyance;

Caisse des gens de mer, prestations temporaires, secours.

Art. 13. — L'office scientifique et technique des pêches est organisé par un décret spécial.

TITRE IV

Attributions des services de la marine militaire en ce qui concerne la marine marchande.

Art. 14. — En dehors du concours général réciproque que les diverses directions de la marine militaire et de la marine marchande doivent mutuellement se prêter, certaines attributions particulières à la marine marchande sont exercées organiquement par des services de la marine militaire augmentés du personnel nécessaire, comme il est dit ci-dessous:

La section administrative du cabinet (S. A.) centralise toutes les questions relatives à la préparation et à l'exécution du budget (comme pour la marine militaire) ainsi que les questions contentieuses ou les questions administratives donnant lieu à observation maintenue du contrôle de la marine;

Le service des industries navales assure les fonctions suivantes:

a) Le service technique de la marine marchande traite les questions techniques et administratives relatives aux constructions neuves et grosses réparations suivant les directives de la direction du matériel de la marine marchande et passe éventuellement les marchés correspondants;

b) Le service de la surveillance contrôle ces constructions neuves au nom du secrétaire d'Etat à la marine (direction du matériel de la marine marchande), en liaison avec les armateurs et les sociétés intéressés;

c) Les services locaux des I. N. dans les ports de commerce procèdent, sous l'autorité des commandants de la marine, à la répartition des matières industrielles suivant les directives de la direction du matériel de la marine marchande et assurent, au nom du secrétaire d'Etat à la marine l'organisation et le contrôle des réparations des navires;

Le service de l'intendance maritime étudie et passe, pour le compte de la direction du matériel de la marine marchande (armement), les contrats commerciaux qui lui sont demandés et assure le chauffage et l'éclairage des locaux de la marine marchande, ainsi que l'habillement ou la subsistance de certains corps de personnel dans les conditions fixées par le secrétaire d'Etat à la marine;

Le service des travaux maritimes assure la construction, les réparations et l'entretien des immeubles de la marine marchande (comme de la marine militaire);

Le service de santé assure, suivant les directives de la direction des gens de mer (bureau de la santé) et en liaison avec le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, le fonctionnement technique et administratif du service de santé de la marine marchande dans les ports de commerce sous l'autorité des commandants de la marine.

Art. 15. — Le contrôle de l'administration de la marine exerce son action sur tous les organes de la marine marchande dans les mêmes conditions que pour la marine militaire.

TITRE V

Inspections générales de la marine marchande.

Art. 16. — Indépendamment des services centraux, le secrétaire d'Etat à la marine dispose des inspections suivantes:

L'inspection générale de l'inscription maritime;

L'inspection générale de l'enseignement maritime;

L'inspection générale de l'apprentissage maritime;

L'inspection du pilotage;

L'inspection des transports maritimes.

TITRE VI

Composition des services centraux de la marine marchande.

Art. 17. — Les services centraux sont équipés, comme les services extérieurs, avec du personnel des divers corps de la marine mili-

taire ou de la marine marchande, suivant l'aptitude des intéressés et la nature des postes à pourvoir et compte tenu de la réorganisation du personnel civil de l'administration centrale de la marine marchande effectuée conformément aux dispositions d'une loi particulière.

Certains postes peuvent être tenus par du personnel recruté sur contrat.

Art. 18. — Le secrétaire d'Etat à la marine fixe les conditions de séjour à l'administration centrale du personnel des divers corps de la marine militaire ou de la marine marchande.

Art. 19. — La composition numérique des organes et services centraux est donnée en annexe.

Tant que le corps des administrateurs de l'inscription maritime ne peut pourvoir à toutes les vacances, le secrétaire d'Etat à la marine est autorisé à recruter du personnel temporaire pour les combler, dans la mesure où les divers autres corps de la marine militaire ou de la marine marchande ne le peuvent pas.

Art. 20. — L'organisation de la direction des transports maritimes telle qu'elle était prévue par le décret du 20 septembre 1939 modifié fait l'objet d'un décret particulier.

Art. 21. — Le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre d'Etat, secrétaire d'Etat à la marine, par intérim.
HENRI MOYSSET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

ANNEXE

Composition numérique des organes et services centraux de la marine marchande.

	OFFICIERS DE LA MARINE MILITAIRE et de la marine marchande ou fonctionnaires faisant fonctions de:			
	Directeurs.	Sous-directeurs.	Chefs de bureau.	Sous-chefs de bureau et rédacteurs.
Direction supérieure, secrétariats, section trafic, section d'études	(1) 3	(1) 2	(1) 4	6
Commissaires du Gouvernement auprès des corporations de la famille professionnelle	2	»	»	2
Direction du personnel	1	»	4	8
Direction des gens de mer	1	1	5	11
Direction du matériel	1	»	5	10
Direction de la navigation	1	1	6	13
Direction des pêches	1	1	5	15
Direction des invalides	1	1	4	10
	11	6	33	75

(1) Dont un pour la durée des hostilités.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Décret n° 1084 du 8 avril 1942 portant modification de la composition du comité consultatif d'hygiène de France.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 15 octobre 1940 instituant un comité consultatif d'hygiène de France, et notamment son article 10;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Décrétons:

Art. 1er. — Outre les membres énumérés à l'article 3 de la loi du 15 octobre 1940 susvisé, fait partie du comité consultatif d'hygiène de France, comme membre de droit:

Le secrétaire général de l'institut d'hydrologie et de climatologie.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Décret n° 1193 du 17 avril 1942 portant organisation du service central de la pharmacie et de l'inspection régionale des pharmacies.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie;

Vu la loi du 26 mars 1942 portant création d'emplois à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé, et ouverture de crédits;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Décrétons:

Art. 1er. — Il est organisé à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé un service central de la pharmacie et, dans les régions sanitaires, une inspection régionale des pharmacies.

Art. 2. — Le service central de la pharmacie et l'inspection régionale des pharmacies sont assurés par des chargés de missions choisis parmi les personnes étrangères à l'administration en raison de leur compétence particulière ou parmi des agents des administrations publiques placés dans la position de service détaché ou hors cadre.

Les chargés de missions n'appartenant pas à une administration seront recrutés sur contrat résiliable.

Art. 3. — Les effectifs et les rémunérations mensuelles sont fixés dans les limites ci-après:

A. — *Service central.*

Un chef de service	7.000 fr.
Deux pharmaciens chefs de sections techniques	4.500
Un chef de section administrative	4.000
Deux pharmaciens sous-chefs de sections techniques	3.500
Deux rédacteurs	2.500
Deux traducteurs	2.500

B. — *Inspection des pharmacies.*

Vingt inspecteurs régionaux à occupation principale	5.000 fr.
Quarante inspecteurs régionaux à occupation accessoire	3.000

Les rémunérations des chargés de missions fixées par le présent article sont exclusives de toutes autres indemnités à l'exception, le cas échéant, des allocations prévues par le code de la famille; toutefois, les chargés de missions provenant d'une administration publique continueront à percevoir l'indemnité de résidence familiale.

Art. 4. — Dans la limite des crédits spécialement ouverts à cet effet et suivant les besoins, le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé est autorisé à recruter des auxiliaires temporaires de bureau et de service.

Les auxiliaires temporaires de bureau et de service du service central de la pharmacie seront rémunérés dans les mêmes conditions que les agents de même catégorie de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Les auxiliaires temporaires de bureau mis à la disposition des inspecteurs régionaux, percevront le même salaire que les auxiliaires de bureau des préfectures.

Art. 5. — Aucune autre indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit ne pourra être attribué qu'en vertu d'un arrêté revêtu de la signature du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Régime des tarifs des assurances maladie-maternité.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 29 mai 1941, et notamment l'article 1er,

Arrête:

Art. 1er. — La nomenclature des actes professionnels visés à l'article 1er (§ 2) de la loi du 29 mai 1941 portant modification du régime des tarifs des assurances maladie-maternité est celle annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

SERGE HUARD.

Concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 17 avril 1942, il a été ouvert un concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques.

Le nombre de places mises au concours est de sept.

Les épreuves auront lieu à Paris, à partir du 22 juin 1942. La clôture des inscriptions a été fixée au 1er juin 1942.

Commissariat général à la famille.

Par arrêté du 30 mars 1942, M. Marie-Victor Viollet est nommé chargé de mission au commissariat général à la famille, à dater du 1er mars 1942, à la rémunération mensuelle de 3.500 fr.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Détermination du taux des rations.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires, modifié par celui du 22 décembre 1940;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif à la détermination du taux des rations, modifié par l'arrêté du 23 décembre 1940,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif à la détermination du taux des rations est modifié ainsi qu'il suit, à la date du 1er avril 1942:

« Sont compris dans le rationnement et ne peuvent être acquis que contre remise de tickets de viande:

« Les viandes de bœuf, veau, mouton, agneau, chèvre, chevreau et porc, fraîches ou réfrigérées, congelées, salées, les articles de charcuterie et les conserves composées exclusivement de viandes.

« Pour les morceaux de viande sans os et les produits de charcuterie le commerçant ne pourra délivrer que 80 p. 100 du poids correspondant à la ration.

« Toutefois, pour les articles de charcuterie féculée, additionnés de caséine ou tous autres produits de remplacement et pour la viande d'agneau de lait, d'un poids inférieur ou égal à 7 kg. de viande nette, la quantité de marchandise délivrée sera égale au double de la valeur des tickets. Pour la viande de chevreau de lait, d'un poids inférieur ou égal à 7 kg. de viande nette, la quantité de marchandise délivrée sera égale au quadruple de la valeur des tickets ».

Art. 2. — L'arrêté du 23 décembre 1940 modifiant l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif à la détermination du taux des rations est abrogé.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture et le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le secrétaire général de l'agriculture,

PRÉAUD.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Pour le secrétaire d'Etat au ravitaillement et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES-PICOT.

Circulation des pommes de terre destinées à la consommation familiale.

Le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 8 décembre 1940 sur la circulation des denrées et produits alimentaires;

Ensemble les arrêtés pris pour son application:

Vu l'avis du comité de contrôle des transports du ravitaillement,

Arrêtent:

Art. 1er. — En échange du coupon n° 11 du mois de mars 1942 de la feuille semestrielle, il a été délivré dans certains centres désignés par le secrétaire d'Etat au ravitaillement une feuille de tickets de pommes de terre valable pour les mois d'avril, mai, juin, juillet et août

Cette feuille de tickets de pommes de terre permettra aux consommateurs:

Soit d'obtenir des pommes de terre ou toutes autres denrées distribuées en remplacement;

Soit d'obtenir, contre sa remise, dans les conditions prévues aux articles ci-après, une autorisation de transport de pommes de terre destinées à la consommation familiale provenant de la récolte 1941.

Cette autorisation donnera droit forfaitairement à un transport de 50 kg. de pommes de terre.

Art. 2. — Le droit d'expédition des pommes de terre destinées à la consommation familiale est réservé aux producteurs visés à l'article 2 de l'arrêté du 13 octobre 1941 relatif à la circulation des denrées et produits alimentaires destinés à la consommation familiale, à l'exception des propriétaires ou locataires d'un droit de chasse ou de pêche.

Lesdits producteurs pourront, à cet effet, librement disposer à titre gratuit ou onéreux du reliquat de leur récolte de pommes de terre de 1941, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires.

La qualité de producteur de l'expéditeur sera établie dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-après.

Art. 3. — Les autorisations de transport nécessaires à la circulation des pommes de terre destinées à la consommation familiale seront délivrées entre le 20 avril et le 31 mai 1942 sur demandes présentées ou adressées soit par le consommateur, soit par le producteur au directeur départemental du ravitaillement général du département du lieu de production.

A ces demandes seront jointes:

1° Une attestation du maire du lieu de production certifiant la qualité de producteur de l'expéditeur;

2° Une ou plusieurs feuilles entières de tickets de pommes de terre délivrées en application de l'article 1er du présent arrêté.

Il sera remis, en échange, une autorisation du modèle prévu par l'arrêté du 25 août 1941 relatif à la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux, donnant droit au transport de 50 kg. de pommes de terre pour chaque feuille de tickets remise à l'appui des demandes.

Les intéressés pourront utiliser, dans ce but, leurs propres feuilles, de même que celles de parents ou d'amis.

Il est précisé que la feuille de tickets de pommes de terre doit être complète, toute amputation de ticket la rendra impropre à l'obtention d'une autorisation de transport.

Art. 4. — En outre, dans les villes qui seront désignées par arrêtés des préfets régionaux pris sur instructions du secrétaire d'Etat au ravitaillement, les autorisations de transport nécessaires à la circulation des pommes de terre destinées à la consommation familiale pourront également être délivrées, mais seulement entre le 20 et le 30 avril 1942 inclus par le maire du lieu où les destinataires retirent habituellement leurs titres de rationnement, contre remise de demandes d'autorisations de transport certifiant, sous la responsabilité des destinataires, la qualité de producteur de l'expéditeur désigné.

Ces demandes seront rédigées sur la partie supérieure d'une formule que les mairies tiendront à la disposition des intéressés et sur laquelle ceux-ci apposeront une feuille entière de tickets de pommes de terre délivrée en application de l'article 1er du présent arrêté.

L'autorisation de transport est constituée par la partie inférieure de la formule que la mairie détachera et remettra aux intéressés après y avoir apposé une vignette d'autorisation.

En aucun cas, la mairie qui aura délivré l'autorisation de transport ne devra oblitérer la vignette. Celle-ci sera timbrée dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Art. 5. — Les collectivités non commerçantes (établissements d'assistance et d'enseignement, établissements religieux et cantines, etc., etc.) et les coopératives d'usines, d'entreprises ou d'administrations pourront, dans les conditions visées aux articles précédents, obtenir des autorisations pour le transport des pommes de terre provenant ou non de leur récolte, contre remise de feuilles entières de tickets de pommes de terre, fournies par leurs membres.

Art. 6. — Les autorisations de transport de pommes de terre destinées à la consommation familiale obtenues en application du présent arrêté devront être remises au transporteur avec la marchandise, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 août 1941 relatif à la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux.

Par dérogation à l'article 5 dudit arrêté, la vignette d'autorisation devra être oblitérée dans les conditions suivantes:

En cas de transport par un service de transport public (Société nationale des chemins de fer français ou autres), la vignette sera revêtue du timbre à date de la gare ou du bureau d'expédition. En ce cas, elle ne devra pas être revêtue du cachet de la mairie du lieu de départ;

Au cas où le transport n'est pas effectué par un service de transports publics, la vignette sera revêtue du cachet de la mairie du lieu de départ, avec la mention de la date du jour de départ. En l'absence de ce cachet ou de cette date au moment de son utilisation, l'autorisation de transport sera considérée comme sans valeur.

Art. 7. — Les autorisations de transport de pommes de terre destinées à la consommation familiale délivrées en exécution des dispositions du présent arrêté ayant pour but d'assurer l'enlèvement des reliquats de pommes de terre de la récolte 1941 ne seront valables que jusqu'au 31 mai 1942.

Les autorisations de transport de pommes de terre destinées à la consommation familiale délivrées sous le régime de l'arrêté du 26 novembre 1941 seront valables jusqu'à la même date.

Art. 8. — Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1940 sur la circulation des denrées et produits alimentaires, passible des pénalités prévues aux articles 7 et 8 de ladite loi.

Art. 9. — Le secrétaire général du ravitaillement et le directeur général des transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1942.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Fixation d'un prix constant des pâtes alimentaires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu l'article 3 de la loi du 11 août 1941 modifiant et complétant le décret-loi du 17 juin 1938 relatif au contingentement et à l'organisation professionnelle de l'industrie semoulière;

Vu la loi du 17 décembre 1941 relative à l'établissement d'un plan d'aménagement de la production;

Vu l'avis du comité professionnel de la semoulerie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Afin de maintenir constant le prix des pâtes pendant la durée de la campagne 1941-1942, les semouliers seront astreints au payement d'une cotisation de 8 fr. par quintal de blé mis en œuvre. Cette cotisation ne sera perçue que sur les blés triturés à compter du 1er septembre 1941, en vue de satisfaire la consommation métropolitaine.

Art. 2. — En attendant la création de la caisse professionnelle de l'industrie semoulière, la cotisation visée à l'article précédent sera perçue par la caisse professionnelle de l'industrie meunière qui ouvrira à cet effet un compte spécial à son budget.

Art. 3. — Le président de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Déclarations à faire par les semouliers en vue de la fixation du contingent de fabrication de leurs établissements.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 17 juin 1938, modifié et complété par la loi du 11 août 1941, relatif au contingentement et à l'organisation de l'industrie semoulière;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1941 relatif au contingentement de la semoulerie;

Vu l'avis du comité professionnel de la semoulerie, en date du 22 août 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les exploitants de moulins servant à la fabrication des semoules de blé sont tenus de souscrire, par usine, une déclaration établie conformément à l'un des modèles annexés au présent arrêté (1).

(1) Les modèles dont il s'agit seront déposés incessamment dans les bureaux de la préfecture de chaque département.

Ces déclarations seront adressées dans les quinze jours qui suivront la publication du présent arrêté au secrétaire d'Etat au ravitaillement sous le couvert du conseiller d'Etat, président du comité professionnel de la semoulerie, 10, square des Nations, à Vichy.

Art. 2. — Le défaut de déclaration dans le délai susvisé, la fausse déclaration constatée par l'une des commissions visées à l'article 3 du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par l'article 19 de la loi du 23 octobre 1941.

Art. 3. — Le contrôle des déclarations prévues à l'article 1er du présent arrêté sera effectué par des commissions régionales ayant respectivement juridiction en France métropolitaine et dans chacun des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

La commission de contrôle pour la France métropolitaine sera composée comme suit:

Un fonctionnaire désigné par le secrétaire d'Etat au ravitaillement, président.

Un agent de l'administration des contributions indirectes, désigné par le directeur général des contributions indirectes.

Un contrôleur de l'office national interprofessionnel des céréales, désigné par le président de cet établissement.

Le contrôleur du comité professionnel de la semoulerie.

Un représentant de l'industrie semoulière métropolitaine, un représentant de l'industrie semoulière algérienne et un représentant de l'industrie semoulière tunisienne, désignés par le comité professionnel de la semoulerie.

La commission de contrôle, pour chacun des départements algériens, sera composée comme suit:

Un fonctionnaire désigné par le gouverneur général de l'Algérie, président.

Un agent de l'administration des contributions diverses, désigné par le directeur des services économiques et financiers.

Un contrôleur de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales, désigné par le directeur de la section algérienne.

Le contrôleur du comité professionnel de la semoulerie.

Un représentant de l'industrie semoulière algérienne, un représentant de l'industrie semoulière métropolitaine et un représentant de l'industrie semoulière tunisienne, désignés par le comité professionnel de la semoulerie.

Art. 4. — Des rapports de contrôle établis par les commissions seront adressés par les soins de chaque président, avant le 1er juillet 1942, au secrétaire d'Etat au ravitaillement, sous le couvert du président du comité professionnel de la semoulerie, 10, square des Nations, à Vichy.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'Algérie.

Art. 6. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Recettes du comité professionnel de la semoulerie.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif au contingentement des semouleries et à l'organisation professionnelle de l'industrie semoulière, modifié et complété par la loi du 11 août 1941;

Vu l'avis du comité professionnel de la semoulerie en date du 22 août 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — A partir du 1er septembre 1941 le comité professionnel de la semoulerie percevra, pour couvrir ses frais de fonctionnement, une cotisation de 40 centimes par quintal de blé transformé en semoule.

Art. 2. — En vue de permettre le recouvrement de cette cotisation, les semouliers seront tenus de faire parvenir, par l'intermédiaire des groupements semouliers de répartition, au comité professionnel de la semoulerie, avant le 5 de chaque mois, un état mensuel établi par cet organisme, indiquant les quantités de blés triturés pendant le mois précédent en vue de la fabrication des semoules.

Les états non conformes aux déclarations mensuelles faites aux services des contributions indirectes en métropole et aux services des contributions diverses en Algérie ou en Tunisie, ou le retard apporté dans la transmission de ceux-ci, pourront entraîner les sanctions prévues à l'alinéa 7 *ter* de l'article 3 de la loi du 11 août 1941.

Art. 3. — En attendant la création de la caisse professionnelle de l'industrie semoulière prévue par l'article 3 du décret du 17 juin 1938, les dépenses du comité professionnel de la semoulerie continueront à être acquittées par la caisse professionnelle de l'industrie meunière, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 1939, par le débit d'un compte hors budget qui a été ouvert à cet effet dans les écritures de ladite caisse.

Au crédit de ce compte seront portés les versements mensuels des semouliers faits par l'intermédiaire des groupements semouliers de répartition, en application de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté est applicable à l'Algérie.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Commission des marchés du ravitaillement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1941 instituant auprès du secrétariat d'Etat au ravitaillement une commission des marchés,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La commission comprend:

« Un conseiller d'Etat, président.

« Trois représentants du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

« Direction de l'économie générale;

« Direction du commerce extérieur;

« Direction des finances extérieures et des changes.

« Trois représentants du secrétariat d'Etat au ravitaillement:

« Direction des services économiques et financiers

« Direction des approvisionnements en produits animaux

« Direction des approvisionnements en produits végétaux.

« Un représentant du secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction des affaires économiques).

« Un représentant du secrétariat d'Etat aux colonies (direction des affaires économiques).

« Un représentant du secrétariat d'Etat à la marine (direction des transports maritimes).

« Un représentant du secrétariat général permanent en Afrique française.

« Le président et les membres de la commission sont nommés par le secrétaire d'Etat au ravitaillement, après avis des secrétaires d'Etat intéressés ».

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La commission peut s'adjoindre des rapporteurs choisis parmi les grands corps d'Etat, les conseillers commerciaux et les agents supérieurs des régies financières. Ces rapporteurs ont voix consultative, sauf s'ils appartiennent aux grands corps d'Etat auquel ils ont voix délibérative ».

Art. 3. — Le secrétaire général pour les questions économiques et le secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement.
PAUL CHARBIN.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par délégation:

Le secrétaire général pour les questions économiques,
FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1941 instituant auprès du secrétariat d'Etat au ravitaillement une commission des marchés du ravitaillement;

Vu l'arrêté du 15 avril 1942 modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté précité,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission des marchés du ravitaillement instituée par l'arrêté du 30 décembre 1941, modifié par l'arrêté du 15 avril 1942:

M. Peyromaure-Debord, conseiller d'Etat, président.

Représentants du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

M. Oge, sous-directeur à la direction du commerce extérieur.

M. du Pont, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction de l'économie générale.

M. Pegon, chef de bureau à la direction des finances extérieures et des changes.

Représentants du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

M. André Brunet, directeur des services économiques et financiers.

M. Guenant, directeur de l'approvisionnement en produits animaux.

M. Ollive, directeur de l'approvisionnement en produits végétaux.

M. Maurice, directeur de l'approvisionnement en denrées diverses.

Représentant du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

M. Planière, chef de bureau à la direction des affaires économiques.

Représentant du secrétariat d'Etat aux colonies.

M. Nicolas, sous-directeur à la direction des affaires économiques.

Représentant du secrétariat d'Etat à la marine.

M. Dupré, directeur adjoint des transports maritimes.

Représentant du secrétariat général permanent en Afrique française.

M. Jamet, chef de service.

Art. 2. — Sont nommés rapporteurs près la commission des marchés du ravitaillement:

M. Rain, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Ricolfi, conseiller commercial.

M. Roisin, inspecteur des douanes.

Art. 3. — Le secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PAUL CHARBIN.

Commercialisation des pommes de terre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 20 février 1942 relative à la commercialisation de certaines denrées agricoles nécessaires au ravitaillement du pays;

Vu l'arrêté du 20 février 1942 relatif à la commercialisation des pommes de terre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le délai accordé aux producteurs pour transformer l'ordre de production en engagement de livraison, prévu par l'alinéa 6 de l'article 4 de l'arrêté du 20 février 1942 est prorogé jusqu'au 30 avril pour les pommes de terre de primeurs et jusqu'au 30 juin pour les pommes de terre de consommation.

Art. 2. — Les dispositions des quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 11 de l'arrêté du 20 février 1942 sont remplacées par les suivantes:

« 4e alinéa. — Ce choix, qui devra être exercé avant le 30 avril pour les pommes de terre de primeurs et le 30 juin pour les pommes de terre de consommation par la remise au syndic de l'engagement de livraison portant l'indication du collecteur choisi, sera valable pour toute la campagne, sauf mutation agréée ou autorisée par le délégué départemental du comité central de ravitaillement en pommes de terre.

« 5e alinéa. — Les collecteurs feront parvenir, avant le 15 mai pour les pommes de terre de primeurs et le 15 juillet pour les pommes de terre de consommation, la liste des imposés qui ont ainsi fait connaître leur choix et leur acceptation.

« 7e alinéa. — Au cas où les répartitions individuelles auraient été effectuées par la voie administrative les dates limites indiquées ci-dessus seront respectivement rapportées au 15 mai-30 juillet et 31 mai-15 août ».

Art. 3. — Le secrétaire général de l'agriculture et le secrétaire général du ravaitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 avril 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Mode de calcul des consommations autorisées à partir du 1er septembre 1941 pour les usagers de l'électricité en basse et haute tension.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 18 décembre 1940 relative à la réduction de la consommation de l'électricité;

Vu les arrêtés des 12 août et 1er septembre 1941 fixant le mode de calcul des consommations autorisées à partir du 1er septembre 1941 pour les usagers de l'électricité en basse et haute tension;

Vu l'arrêté du 1er novembre 1941 complétant les arrêtés des 12 août et 1er septembre 1941;

Sur la proposition du directeur de l'électricité,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 1er novembre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les usagers de l'électricité en basse tension utilisant pour la force motrice une puissance égale ou supérieure à 20 kilowatts sont assimilés, pour l'application ds textes relatifs à la réduction de la consommation de l'électricité, à des usagers de l'électricité en haute tension ».

Fait à Paris, le 24 mars 1942.

Pour le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
Le secrétaire général de l'énergie,
H. LAFOND.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Décret n° 1079 du 16 avril 1942 fixant le taux du prélèvement exceptionnel sur le fonds de garantie de la caisse générale de garantie en faveur de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 18 novembre 1941, et notamment l'article 9;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Le taux du prélèvement exceptionnel effectué sur le fonds de garantie géré par la caisse générale de garantie au profit de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales à titre de dotation initiale en application de l'article 9 (1°, b) de la loi du 18 novembre 1941 est fixé à 200 millions.

Art. 2. — Le prélèvement visé à l'article 1er est versé en deux fractions.

La première fraction est fixée à 100 millions. Elle sera versée avant le 1er juin 1942 au gré de la caisse générale de garantie, soit en espèces, soit en rentes et valeurs mobilières négociables, évaluées au dernier cours coté à la bourse de Paris avant le 1er janvier 1942 ou, à défaut de cette cotation, au cours d'achat.

La deuxième fraction sera versée ultérieurement à la date et suivant les modalités fixées par un décret du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au travail.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat au travail et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Convention collective de travail.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur de l'organisation sociale,

Vu le chapitre 4 *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1940 (*Journal officiel* du 31 décembre 1940) relatif aux organismes consultatifs;

Vu la convention collective de travail intervenue, le 13 juillet 1939 (accords des 31 juillet 1941 et 29 janvier 1942), entre le syndicat du commerce de détail « Tissu, confection, bonneterie » de Rennes, d'une part, et l'union des syndicats confédérés des employés de commerce, d'industrie et de banque des deux sexes de Rennes; le syndicat français des employés du commerce et de l'industrie, d'autre part, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de Rennes,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective de travail intervenue, le 13 juillet 1939 (accords des 31 juillet 1941 et 29 janvier 1942), entre le syndicat du commerce de détail « Tissu, confection, bonneterie » de Rennes, d'une part et l'union des syndicats confédérés des employés de commerce, d'industrie et de banque des deux sexes de Rennes; le syndicat français des employés du commerce et de l'industrie, d'autre part, et réglant « les rapports entre employeurs et employés du commerce de détail, tissu, confection, bonneterie, mercerie, nouveauté de la ville de Rennes », déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de Rennes, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de cette convention, à l'exclusion des articles 4, 5, 11, 12, 15, 16 et 17.

Art. 2. — Les salaires résultant du texte généralisé ne sauraient faire obstacle à l'application de salaires plus élevés fixés par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 4. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mars 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,

J. TERRAY.

Indemnités pour frais de tournées et de bureau des inspecteurs divisionnaires et départementaux du travail.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 24 novembre 1926 portant relèvement des indemnités pour frais de tournées et de bureau des inspecteurs divisionnaires et départementaux du travail modifié par le décret du 13 décembre 1927,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 24 novembre 1920 portant relèvement des indemnités pour frais de tournées et de bureau des inspecteurs divisionnaires et départementaux du travail, modifié par l'article 1er du décret du 13 décembre 1927, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Il pourra être alloué aux inspecteurs du travail des indemnités pour:

« 1° La rémunération des notes et travaux techniques originaux produits en vue de la publication au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat au travail;

« 2° L'enregistrement des accidents du travail.

« Les conditions d'attribution de ces indemnités seront déterminées par un arrêté du secrétaire d'Etat au travail, publié au *Journal officiel*, sans qu'il puisse être alloué par an à un même inspecteur:

« 1° Plus de 1.500 fr. pour les notes et travaux techniques;

« 2° Plus de 700 fr. pour l'enregistrement des accidents du travail ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er janvier 1942. Sont abrogées, à compter de cette date, les dispositions du décret du 13 décembre 1927.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mars 1942.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Pour le secrétaire d'Etat au travail:

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de l'administration générale et du personnel,

FRÉDÉRIC ROUJOU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Indemnités pour frais de tournées des contrôleurs et contrôleurs adjoints chargés du contrôle de la loi sur les assurances sociales dans les départements de Seine et de Seine-et-Oise.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 28 mars 1934;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 25 juillet 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indemnités forfaitaires pour frais de tournées prévues par le décret du 28 mars 1934 pour les contrôleurs et contrôleurs adjoints chargés du contrôle de la loi sur les assurances sociales dans les départements de Seine et de Seine-et-Oise sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1er juillet 1941:

	CHEFS de famille au sens de l'article 1er de l'arrêté du 25 juillet 1941.	AUTRES agents.
	francs.	francs.
Contrôleurs....	5.625 »	4.782 »
Contrôleurs adjoints	3.375 »	2.868 »

Art. 2. — Ces indemnités sont exclusives de toute allocation journalière pour frais de missions et de tournées. Elles ne sont pas soumises aux retenues pour pensions civiles et sont payables trimestriellement et à terme échu.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au travail:

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de l'administration générale et du personnel,

FRÉDÉRIC ROUJOU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 487 du 17 février 1942 relatif au déclassement de la voie ferrée d'intérêt local de Châteaubriant à Erbray.

Un décret en date du 17 février 1942 a prononcé le déclassement de la voie ferrée d'intérêt local de Châteaubriant à Erbray (Loire-Inférieure), avec raccordement de la gare d'Ancenis au port fluvial de cette localité.

Est annexé audit décret un avenant n° 15, en date des 5 janvier 1939-19 janvier 1940, fixant les modalités du déclassement et les conditions d'exploitation, pour la période du 15 août au 31 décembre 1938, du réseau concédé à la compagnie des chemins de fer à voie étroite de Châteaubriant à Erbray et extensions. Le décret prend acte de la substitution du département à l'Etat comme autorité concédante.

Prélèvement sur les péages du port de Brest.

Aux termes d'un arrêté en date du 27 mars 1942, la chambre de commerce de Brest a été autorisée à prélever 15.000 fr. sur les péages perçus à son profit au port de Brest, en vue du payement de sa contribution aux travaux de construction d'une cale au lieudit Penforn, commune de Landévennec.

Port de Saint-Louis-du-Rhône.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 28 mars 1923 instituant, au port de Saint-Louis-du-Rhône, au profit de la chambre de commerce d'Arles, des péages sur les navires et les marchandises;

Vu le décret du 1er août 1931 qui a relevé le taux desdits péages;

Vu la délibération du 3 avril 1940 par laquelle la chambre de commerce d'Arles a sollicité le relèvement de ces péages;

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Saint-Louis-du-Rhône en date du 23 mai 1941;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances du 9 février 1942;

Vu l'avis de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, du 3 février 1942,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les péages actuellement perçus au port de Saint-Louis-du-Rhône au profit de la chambre de commerce d'Arles, sur les navires et sur les marchandises, sont remplacés par les suivants:

I. — *Taxes sur les navires.*

« 1 fr. 20 par tonneau de jauge nette légale sur tous les navires français et étrangers entrant chargés ou venant prendre charge dans le port.

« Sont exempts de cette taxe:

« *a*) Les navires appartenant à l'Etat ou affectés à son service;

« *b*) Les navires affectés au pilotage, au remorquage, à la pêche, à la navigation de plaisance, à la navigation intérieure, au bornage et au cabotage entre ports français d'Europe;

« *c*) Les navires en relâche ou traversant le port et ne se livrant à aucune opération de commerce;

« *d*) Les navires qui, au cours d'une même année, entre le 1er janvier et le 31 décembre, auraient déjà payé sept fois la taxe.

II. — *Taxe sur les marchandises.*

« A. — 65 centimes par 1.000 kg. ou par mètre cube à l'entrée et 40 centimes par 1.000 kg. ou par mètre cube à la sortie sur toutes les marchandises embarquées ou débarquées dans le port taxées à la tonne au regard de l'ancien droit de statistique:

« B. — 20 centimes à l'entrée et 10 centimes à la sortie par colis ou par tête de bétail des animaux vivants ou abattus, des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine ou porcine, embarqués ou débarqués dans le port.

« La distinction entre les marchandises passibles de cette taxe et celles passibles de la taxe précédente sera faite dans les mêmes conditions que pour la perception de l'ancien droit de statistique.

« Sont exempts de cette taxe:

« *a*) Les colis postaux;

« *b*) Les marchandises appartenant à l'Etat ou destinées à son service;

« *c*) Les marchandises de toute nature transportées par les bateaux affectés à la navigation intérieure ou introduites sous le régime du cabotage entre ports français d'Europe ».

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la date de publication du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1942.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Port de Marseille.

Le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 21 octobre 1940 relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques ainsi que l'instruction ministérielle du 14 décembre 1940 fixant les conditions d'application de ladite loi;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 22 février 1941 qui a fixé le taux des péages actuellement perçus au port de Marseille et dans ses annexes au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Marseille en date du 8 décembre 1941, tendant au relèvement du taux de certains péages;

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Marseille en date du 3 décembre 1941;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances du 13 février 1942;

Vu l'avis de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine en date du 13 février 1942,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les péages sur les marchandises ci-après, tels qu'ils sont fixés par le décret du 22 février 1941, sont modifiés ainsi qu'il suit:

NATURE DES TAXES	TAUX DU DÉCRET du 22 février 1941.	NOUVEAUX TAUX
	francs.	francs.
Envois pesant 1.000 kg. et plus:		
Catégorie A. — Entrée, la tonne	2 25	2 30
Catégorie B. — Sortie, la tonne	4 45	4 50
Envois pesant moins de 1.000 kg. bruts:		
Catégorie A. — Entrée, le quintal	0 25	0 30
Catégorie B. — Sortie, le quintal	0 45	0 50
Colis postaux de 10 kg. au plus en provenance ou à destination de l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, la Corse et des ports de la France continentale, l'unité	0 25	0 30
Marchandises en transbordement, en transit et celles entreposées puis réexportées directement de l'étranger	Demi-taxes.	Demi-taxes arrondies au décime supérieur.

Art. 2. — A titre transitoire, le taux de la taxe de péage sur les colis postaux de 10 kg. au plus, en provenance ou à destination de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, de la Corse et des ports de la France continentale, est fixé à 20 centimes par colis, à partir du 1er juillet 1941 jusqu'à la date de mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la date de publication du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 avril 1942.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 14 avril 1942, ont cessé d'exercer leurs fonctions en application de la loi du 2 juin 1941:

MM.

Cohen, surnuméraire à Paris-poste.

Amram, agent manipulant à Marseille-gare.

Amar, jeune facteur à Paris-18.

Parmon, agent des installations extérieures à Vitry-le-François.

Allouch Braham, jeune agent des installations extérieures à Perpignan.

Par arrêté en date du 14 avril 1942, les inspecteurs désignés ci-après ont été nommés en la même qualité:

A Montpellier (direction régionale), M. Macables, de Châlons-sur-Marne (direction départementale).

A Montpellier (direction départementale), M. Bonneric, de Nîmes.

A Nîmes, M. Palmas, de Rennes (direction départementale).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 290 du 31 janvier 1942 allouant une indemnité de fonctions aux magistrats de l'ordre judiciaire des colonies.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1941 allouant une indemnité de fonctions aux membres du conseil d'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire,

Décrétons:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1941, les magistrats de l'ordre judiciaire des colonies pourront recevoir un indemnité forfaitaire de fonctions fixée dans la limite des taux maxima annuels ci-après:

6.000 fr. pour les attachés de parquet, pour les magistrats des 12e, 13e degrés de l'Indochine, 12e, 13e 14e degrés des colonies autres et pour les juges de paix de 2e et 3e classe.

8.000 fr. pour les magistrats des 9e, 10e degrés de l'Indochine, 10e, 11e degrés des colonies autres et pour les juges de paix de 1re classe.

10.000 fr. pour les magistrats des 6e et 8e degrés de l'Indochine et 9e degré des colonies autres.

12.000 fr. pour les magistrats du 5e degré de l'Indochine, 6e degré des colonies autres et pour le juge de paix de Saïgon.

15.000 fr. pour les magistrats des 4, 3e, 2e degrés de l'Indochine et des 5e, 3e, 2e degrés des colonies autres.

18.000 fr. pour les magistrats du 1er degré de l'Indochine et des colonies autres.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Gl BERGERET.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 1056 du 4 avril 1942 portant approbation du budget unique des transports de l'Afrique occidentale française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 12 novembre 1940 relatif au conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 mars 1942 portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1942;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé le budget unique des transports de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1942 arrêté, en recettes et en dépenses, à 327.258.000 fr.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le vice-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Décret n° 1190 du 16 avril 1942 approuvant l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 19 décembre 1941 portant remaniement du budget général pour l'exercice 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets du 20 octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du gouverneur général et organisation financière et administrative de l'Indochine;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 8 novembre 1940 relatif au conseil de gouvernement de l'Indochine;

Vu le décret du 22 juillet 1941 portant approbation du budget général de l'Indochine pour l'exercice 1941;

Vu les décrets du 19 novembre 1941 et du 31 mars 1942 approuvant les arrêtés du gouverneur général du 26 avril 1941, du 15 juillet 1941 remaniant le budget général de l'Indochine pour l'exercice 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 19 décembre 1941 portant remaniement du budget général pour l'exercice 1941.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 16 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le vice-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Décret n° 1164 du 15 avril 1942 portant naturalisation et réintégration.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application de l'article 6 (§ 1°) de la loi du 10 août 1927:

COUVAS (Nicolas), ouvrier, né le 15 mai 1905, à Smyrne (Asie mineure), demeurant à Lyon.

DEMA (Rose-Marguerite), veuve LEISEN, née le 29 janvier 1891 à Barrème (Basses-Alpes), de parents italiens, demeurant à Lesparre (Gironde).

SERRANO (Juan), chaudronnier, né le 11 février 1919 à Cuevas (Espagne), demeurant à Villeurbanne (Rhône).

SZABO (François), fourreur, né le 22 décembre 1903 à Nyiregyhaza (Hongrie), demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Art. 2 — Est naturalisée Française par application de l'article 6 (§ 3°) de la loi du 10 août 1927:

RASUCEANU (Marie-Antoinette), née le 12 août 1927 à Moreni (Roumanie), demeurant à Paris.

Art. 3. — Sont naturalisé Français et réintégrée dans la qualité de Française par application des articles 6 (§ 1°) et 11 de la loi du 10 août 1927:

BOURGEOIS (Jules), dessinateur, né le 30 avril 1889 à Beaumé-la-Louvière (Belgique), et SAMARCQ (Berthe-Stéphanie-Amandine), sa femme, née le 12 février 1883 à Boulogne-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris.

Art. 4. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger (art. 11 de la loi du 10 août 1927).

BELLENUEE (Madeleine-Marie-Eugénie-Lucie), femme ROLL-HANSEN, née le 6 juillet 1891 à Avranches (Manche), demeurant à Villennes-sur-Seine (Seine-et-Oise).

MINAULT (Adrienne-Constance-Julie), femme ARNERA, née le 21 juin 1886 au Vigan (Gard), demeurant à Ploaré (Finistère).

PECHENART (Denise), femme GOISSE, née le 9 octobre 1904 à Nouzonville (Ardennes), demeurant à Ravin (même département).

PICHOT (Raymonde-Claudine), veuve GHIONE, née le 19 juillet 1905 à Amiens (Somme), y demeurant.

ROSSI (Célestine-Hélène-Catherine), femme GIANLUPI, née le 16 août 1897 à Boulogne-sur-Seine (Seine), y demeurant.

Art. 5. — Est réintégré dans la qualité de Français (art. 11 de la loi du 10 août 1927):

CLAUW (Victor-Emile), aide-lamineur, né le 26 novembre 1910 à Dunkerque (Nord), demeurant à Chaussy (Seine-et-Oise).

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 1165 du 15 avril 1942 portant naturalisation, réintégration et admission aux droits de citoyen français.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Est naturalisé Français par application de l'article 6 (§ 1°) de la loi du 10 août 1927:

CROOSON (Raymond-André), commerçant, né le 21 avril 1908 à Smyrne (Turquie), demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine).

Art. 2. — Sont naturalisés Français par application des articles 6 (§ 1°) et 7 (§ 1er) de la loi du 10 août 1927:

WIRTH (Pierre), tailleur, né le 15 décembre 1876 à Schouweiler, commune de Dippach (grand duché du Luxembourg), et CARBON (Marie-Antonie), sa femme, née le 12 décembre 1887 à la Havane (Antilles), demeurant à Paris.

MANSION (Hubert-Jean-Marie-Aloïsi), ingénieur, né le 26 octobre 1883 à Gand (Belgique), et GOUZEE (Madeleine-Julienne-Louise-Jeanne-Charlotte), sa femme, née le 30 mai 1892 à Anvers (Belgique), demeurant à Vichy.

Art. 3. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger (art. 11 de la loi du 10 août 1927).

BRETON (Lucy-Marie), femme KIRBY, née le 23 avril 1897 à Paris, demeurant à Chantilly (Oise).

CHEVALOT (Edwige), veuve POZZI, née le 20 octobre 1900 à Dampierre (Jura), demeurant à Mervent (Vendée), ayant un enfant mineur, Carmen, née le 2 novembre 1930 à Locarno (Suisse).

COLTEAUX (Louise-Marie), veuve BENOIT, née le 5 novembre 1881 à Matton-Clémency (Ardennes), y demeurant.

DELAMARE (Germaine-Armance), femme BOUTET, née le 9 novembre 1891 à Fécamp (Seine-Inférieure), demeurant à Rouen.

HIRSCH (Lucie), veuve KRZYWANOWSKI, née le 13 septembre 1898 à Odratzheim (Bas-Rhin), demeurant à Paris.

LAFOLLYE (Marie-Anne), femme CLOQUET, née le 1er septembre 1892 à Hièvres (Seine-et-Oise), demeurant à Paris.

LAMY (Madeleine-Yvonne-Marianne), femme JONES, née le 23 mars 1896 à Petit-Couronne (Seine-Inférieure), domiciliée à Mont-Saint-Aignan, actuellement à Vittel (Vosges).

LEBEHOT (Marthe-Marie-Renée), femme CORTEN, née le 15 novembre 1897 au Mans (Sarthe), demeurant à Gagny (Seine-et-Oise).

HURAULT DE VIBRAYE (Antoinette-Louise-Marie-Cécile), femme BASEDEN, née le 8 novembre 1893 à Abbeville, demeurant à Riorges (Loire).

MAHUT (Honorine-Clémence), veuve LUCAS, née le 4 mars 1870 à Neuville-à-Maire (Ardennes), demeurant à Saivres (Deux-Sèvres).

MINIME (Jeanne), femme SALMOIRACHI, née le 1er avril 1890 à Bassens (Gironde), demeurant à Bordeaux.

PANNEQUIN (Geneviève-Marie-Suzanne), femme BROOK, née le 19 avril 1897 à Paris, demeurant au Mée-sur-Seine (Seine-et-Marne).

PERNET (Andrée-Georgette), femme RABINOVICI, née le 15 juillet 1897 à Paris, y demeurant.

PRUNIER (Fernande-Marie-Juliette), femme ROUSSIN, née le 14 février 1915 à Meudon (Seine-et-Oise), y demeurant.

RESSOUCHE (Sophie), veuve COVA, née le 24 juillet 1867 à Montjezieux (Lozère), demeurant à Sommières (Gard).

Art. 4. — Est admis à jouir des droits de citoyen français (sénatus-consulte du 14 juillet 1865):

LAMECHE (Madani), soldat au 19e régiment du génie à Hussein-Dey (Alger), présumé né en 1917 à Ouled-Djellal (commune mixte de Biskra) (Constantine).

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 11 avril 1942, le président du tribunal civil de Clermont-Ferrand a donné mainlevée de l'ordonnance

de séquestre du 9 août 1941 relative aux biens, droits et intérêts de Canuyt (Georges), professeur à la faculté de médecine de Strasbourg, domicilié 7, quai Saint-Nicolas, à Strasbourg, ladite ordonnance prise en application du décret n° 200 du 24 janvier 1942 qui, dans son article 1er, a rapporté le décret du 30 avril 1941 qui avait édicté la déchéance de la nationalité française à l'égard du sieur Canuyt (Georges).

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Avis de concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques.

Un concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques aura lieu à Paris, à partir du 22 juin 1942.

Le nombre de places mises au concours est de sept, au minimum.

Les candidats devront adresser leur demande avant le 1er juin 1942 au secrétariat d'Etat à la famille et à la santé (services du personnel, du budget et de la comptabilité, 1er bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris, pour la zone occupée, et hôtel Radio, à Vichy, pour la zone non occupée.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au service susvisé du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décision n° 1, du comité d'organisation professionnelle de l'industrie hôtelière, relative à la prise en charge de la répartition des denrées rationnées par les chambres professionnelles départementales.

Le comité d'organisation professionnelle de l'industrie hôtelière,

Vu l'article 2 (§ 3) de la loi du 16 août 1940;

Vu l'arrêté du 2 mai 1941:

Vu la circulaire du comité d'organisation de l'industrie hôtelière en date du 26 juin 1941;

Vu l'avis favorable du contrôleur financier auprès dudit comité;

Vu les lettres par lesquelles les secrétaires d'Etat au ravitaillement et aux communications donnent leur approbation au projet qui fait l'objet de la présente décision,

Décide:

Article unique. — Les chambres professionnelles départementales assureront sans délai la répartition des denrées rationnées. En conséquence, les présidents des chambres professionnelles départementales de l'industrie hôtelière prendront immédiatement en charge les dossiers de répartition et la comptabilité des groupements qui ont assuré jusqu'à ce jour la répartition.

Les dépenses seront imputées sur les budgets des chambres professionnelles départementales de l'industrie hôtelière qui pourront continuer, jusqu'à une date ultérieurement précisée, à percevoir les redevances spéciales auprès des bénéficiaires de la répartition.

Les excédents de recettes résultant de la gestion antérieure seront pris en compte par les chambres professionnelles départementales et feront l'objet d'une inscription spéciale dans les recettes de ces organismes pour l'exercice 1942.

Paris, le 24 janvier 1942.

Le président du comité,
JEAN GOMMY.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 26 MARS 1942	AU 19 MARS 1942
Encaisse-or (monnaies et lingots)		84.597.593.843 04	84.597.593.843 04
Monnaies d'argent, de nickel et de billon		500.434.720 17	530.138.437 67
Comptes courants postaux		1.319.361.639 72	1.168.943.274 60
Disponibilités à vue à l'étranger		37.208.501 63	37.182.718 81
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	4.432.818.235 51		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	15.910.000 »	4.449.463.657 51	4.071.629.401 11
Effets escomptés sur l'étranger	735.422 »		
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		7.068.510.500 »	6.970.010.500 »
Avances sur titres		3.021.925.825 27	3.045.387.819 20
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		395.869.000 »	386.805.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940)		30.000.000.000 »	30.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.245.375.590 85	5.245.375.590 85
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938, approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, et convention du 9 juin 1940, approuvée par le décret du 9 juin 1940)		67.000.000.000 »	68.800.000.000 »
Avances provisoires sans intérêts consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941 et 5 mars 1942)		156.385.539.271 60	153.099.154.813 60
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		4.701.911.246 89	4.819.220.355 49
Total		374.840.174.546 82	372.888.422.507 51
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		282.847.944.185 »	282.618.929.505 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	24.821.553 57		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	827.139.735 38		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	25.752.045.976 29	87.499.014.660 86	85.490.290.917 41
Dispositions et autres engagements à vue	4.498.764.811 03		
Administration centrale des Reichskreditkassen	56.396.242.584 68		
Divers		3.981.378.496 01	4.267.364.880 13
Total		374.840.174.546 82	372.888.422.507 51

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé: BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE

	Au 26 mars 1942.	Au 19 mars 1942.
Engagements à vue	370.346.958.845 86	368.109.220.422 41
Proportion de l'encaisse or aux engagements à vue.	22,84 p. 100.	22,98 p. 100.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	1,75 0/0
Avances sur titres	3 0/0
Avances à 30 jours	1,75 0/0